

BVGer E-6728/2012 vom 30. Mai 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6728_2012

FR: TAF E-6728/2012 du 30 mai 2013

IT: TAF E-6728/2012 del 30 maggio 2013

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger a disparu depuis l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2012, de la modification urgente de la LAsi, qui a abrogé les art. 20 et 52 al. 2 LAsi, et a modifié l'art. 19 LAsi ; toutefois, selon les dispositions transitoires applicables, ces dispositions, dans leur ancienne teneur, continuent à s'appliquer aux demandes déposées avant cette date.

E. 2.2

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (cf. art. 19 al. 1 LAsi dans son ancienne teneur), celle-ci transmet à l'ODM la demande accompagnée d'un rapport (cf. ancien art. 20 al. 1 LAsi). Si l'audition n'est pas possible, la représentation suisse invite le requérant à lui exposer ses motifs par écrit (art. 10 al. 2 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Le dépôt de la demande directement auprès de l'ODM est également possible (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 no 15 consid. 2b p. 129-130). Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. ancien art. 20 al. 2 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, il apparaît, au vu du récit de l'intéressé et des éléments de preuve produits, que A. _____ a effectivement publié des articles hostiles au gouvernement du Zimbabwe avant 2003, a participé aux activités d'associations critiques envers celui-ci, et qu'il a poursuivi son activité journalistique en Afrique du Sud ; il est également établi qu'il a proposé à l'éditeur E. _____ un manuscrit, dont le contenu reste toutefois inconnu. Dans cette mesure, le Tribunal considère comme plausible que l'intéressé ait été engagé dans l'opposition au gouvernement de Robert Mugabe, et qu'il ait couru des risques de persécution au Zimbabwe pour cette raison ; le fait que le statut de réfugié lui ait été accordé au Botswana constitue un indice dans ce sens. Il n'est cependant pas attesté que ces risques restent d'actualité, et cela pour une unique raison, mais qui revêt un poids décisif : l'intéressé a obtenu la délivrance d'un passeport national, le 18 mars 2011, et cela à Harare. Il fait certes valoir qu'il ne s'est pas rendu pour autant dans son pays d'origine pour ce faire, et qu'il a obtenu ce document par des intermédiaires. Ses explications à ce sujet sont cependant confuses. De plus, le passeport indique que le recourant est rentré en Afrique du Sud, venant du Zimbabwe, cinq jours après la date d'émission du passeport ; il est donc hautement probable que le recourant lui-même s'est rendu à Harare pour aller chercher son passeport, avant de regagner Le Cap. Aucun timbre zimbabwéen d'entrée ne figurant sur le passeport, la durée de son séjour à Harare reste en outre inconnue. Dès lors, l'intéressé n'ayant pas hésité à se rendre au Zimbabwe pour y accomplir des démarches qui ne pouvaient manquer de le signaler à l'attention des autorités, il est clair qu'il ne craignait pas d'y être persécuté ; de plus, le dépôt de la demande d'asile ayant eu lieu trois mois plus tard, il y a tout lieu d'admettre que l'obtention d'un passeport en constituait, aux yeux du recourant, la condition préalable.

E. 3.2

En outre, l'intéressé n'a pas établi l'impossibilité de poursuivre son séjour en Afrique du Sud, où il séjourne maintenant depuis huit ans. En effet, une abondante jurisprudence a spécifié qu'une demande déposée à l'étranger peut être rejetée non seulement parce que ses motifs sont infondés, mais aussi parce que la personne intéressée peut, en application de l'ancien art. 52 al. 2 LAsi, s'efforcer d'être admise dans l'Etat tiers où elle a fui ; cette possibilité s'apprécie selon l'intensité des liens que le requérant entretient avec la Suisse, en fonction de la possibilité pratique d'être admis dans l'Etat tiers en cause, et selon la mesure dans laquelle on peut raisonnablement exiger de la personne en cause qu'elle s'y installe (ATAF 2011/10 consid. 3-5 p. 126-131 ; JICRA 2004 n° 21 consid. 4 p. 138-143 ; 2004 n° 20 consid. 3 p. 130-131 ; 1997 n° 15 consid. 2d-2g p. 130-133). La condition de l'existence de liens avec la Suisse peut être laissée de côté, en cas d'impossibilité pratique d'installation dans l'Etat tiers (JICRA 2005 n° 19 consid. 4 p. 174-176).

E. 3.3

S'agissant des dangers invoqués par le recourant en cas de prolongation de son séjour en Afrique du Sud, il y a lieu de retenir qu'il s'agit là de motifs subjectifs postérieurs au départ du pays d'origine, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs ne pouvant permettre l'octroi de l'asile, l'autorité prononce le renvoi de Suisse de la personne qui les soulève, quand bien même son éventuelle qualité de réfugié empêche l'exécution de cette mesure. En cas de dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, il n'y aurait donc aucune logique à accorder au requérant une autorisation d'entrée, pour prononcer ensuite son renvoi ; l'autorisation d'entrée n'est donc pas accordée dans un tel cas (ATAF 2012/26 consid. 7 p. 519-520). Dès lors, les motifs postérieurs au départ du recourant du Zimbabwe, indépendamment de leur

vraisemblance, ne sont pas pertinents en l'espèce. Il apparaît par ailleurs que A. _____ n'a jamais pris la peine de demander, à l'Etat sud-africain, la reconnaissance de sa qualité de réfugié, cela pour des motifs peu clairs. Il n'en dispose pas moins d'un droit de résidence durable dans ce pays, puisqu'il a entrepris les démarches lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour, basée sur le permis de travail de longue durée dont dispose son épouse. Il n'entretient en revanche aucun lien, quel qu'il soit, avec la Suisse.

E. 3.4

Le Tribunal observe encore que rien ne s'oppose à ce que le recourant prenne résidence au Botswana, dans la mesure où il y a déjà vécu entre 2003 et 2005, et s'y est vu reconnaître la qualité de réfugié. Il est par ailleurs peu crédible qu'il ait rencontré, dans ce pays, des problèmes en raison d'articles de presse qu'il y aurait publiés, et de ses rapports avec un parti d'opposition ; en effet, le Botswana est un Etat démocratique, qui respecte la liberté d'expression et ne met pas d'obstacles à l'activité des partis politiques (cf. Country Reports on Human Rights Practices for 2012, Washington 2013).

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, le recourant peut donc raisonnablement être astreint à poursuivre son séjour en Afrique du Sud. C'est donc à bon droit que l'ODM a rejeté la demande d'asile présentée à l'étranger et la demande d'autorisation d'entrer en Suisse, en application des art. 20 al. 2 et 52 al. 2 LAsi, dans leur ancienne teneur.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'asile à l'étranger, doit être rejeté.

E. 5

Au vu des circonstances spécifiques de l'affaire, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 65 al. 1 PA et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.